

Arrêt

n° 117 492 du 23 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2013 avec la référence 32339.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était stagiaire à la clinique universitaire de Kinshasa. Dans la nuit du 25 au 26 décembre 2012, elle a « nettoyé » avec ses collègues quatre corps dont l'un avait le cou gonflé et les trois autres étaient criblés de balles avant de les conduire à la morgue ; le lendemain, elle a vu que les corps étaient emmenés par des soldats. Le 10 janvier 2013, alors qu'elle se trouvait au restaurant de l'hôpital, deux personnes se présentant comme appartenant « aux droits de l'homme » sont venues l'interroger sur ces corps ; elle leur a expliqué ce qui s'était produit cette nuit-là. Le 14 janvier 2013, prévenue par sa collègue M. de ne pas se présenter à l'hôpital et de l'arrestation de deux de leurs collègues, la requérante s'est cachée avec son enfant chez une tante. Ayant appris par son frère que des gens étaient à sa recherche, elle a quitté la RDC le 3 mars 2013 et est arrivée en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève l'inconsistance, l'invraisemblance, l'imprécision et l'ignorance qui caractérisent ses déclarations concernant les deux militants des droits de l'homme auprès desquels elle a témoigné, les circonstances dans lesquelles les autorités ont pris connaissance de son témoignage, sa révélation spontanée d'informations professionnelles et sensibles à des inconnus, l'arrestation de ses deux collègues et les recherches menées à son rencontre ; à cet égard, il considère que l'absence de crédibilité de son récit est renforcée par le manque d'initiative de la requérante pour s'enquérir du sort de ses collègues et par son inertie face à la situation, notamment le fait qu'elle n'a pas pris contact avec l'organisation de défense des droits de l'homme auprès de laquelle elle a témoigné pour essayer de connaître les motifs des recherches à son rencontre. En outre, le Commissaire adjoint relève que la requérante ne se base sur aucun élément concret pour établir un lien entre son témoignage et l'arrestation de ses collègues ainsi que les recherches à son rencontre.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante d'ignorer comment les autorités ont pris connaissance de son témoignage, d'une part, et celui qui estime que la requérante ne se base sur aucun élément concret pour établir un lien entre son témoignage et l'arrestation de ses collègues

ainsi que les recherches à son encontre, d'autre part, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime qu'elle a fait état de faits précis et inquiétants pour sa sécurité qui l'ont amenée à fuir son pays (requête, pages 3 et 5).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 Le Conseil constate que, si la partie requérante avance quelque argument pour expliquer les griefs qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bien-fondé de ses craintes.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de l'imprécision de ses propos concernant les deux personnes « des droits de l'homme » auxquelles elle a donné son témoignage, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en compte les éléments pourtant capitaux dont elle a fait part lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), à savoir que ces personnes faisaient partie d'une O.N.G. de défense des droits de l'homme, dont le président avait été tué, et qu'il s'agissait de Floribert Chebeya, le président de l'ONG « *La Voix des Sans-Voix* » qui a été assassiné en 2010 (requête, page 3). Ainsi, la partie requérante ajoute que « [m]ise en confiance, [...] [elle] n'avait aucune raison de ne pas donner son témoignage auprès de deux militants des droits de l'homme, alors même qu'elle était convaincue que les personnes dont elle avait dû laver les corps n'étaient pas décédées dans des conditions normales. S'agissant précisément d'une organisation des droits de l'homme, les deux militants venus l'interroger souhaitaient visiblement avoir des informations sur les exactions commises sur les personnes assassinées et " non identifiées ". C'est donc de manière erronée que le Cgra estime qu'il serait invraisemblable que la requérante révèle des informations " à de parfaits inconnus " [...] », qui lui ont d'ailleurs donné leur prénom (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre les arguments de la partie requérante.

Il constate d'emblée que les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général sont restées très vagues concernant tant ces deux personnes que l'ONG à laquelle elles appartiennent, ignorant leur nom de famille, leurs coordonnées, leur poste au sein de cet organisme ainsi que la dénomination de celui-ci (dossier administratif, pièce 6, pages 13, 14, 18 et 19). En outre, les propos de la requérante à ce sujet à l'audience sont restés tout aussi vagues. En effet, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la requérante à l'audience à ce sujet ; ainsi, celle-ci ignore toujours la dénomination de ladite ONG et en a oublié le nom précité de son président.

En tout état de cause, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que la requérante ait fait part des événements de la nuit du 25 au 26 décembre 2012 à deux personnes dont elle ignorait à peu près tout, hormis qu'elles se disaient membres d'une ONG des droits de l'homme, ne sachant même pas ce que ces personnes comptaient faire de son témoignage, et ce d'autant plus que la requérante déclare expressément à l'audience au Commissariat général que la vue des quatre cadavres amenés à l'hôpital par des soldats, l'un portant des marques de strangulation et les trois autres étant criblés de balles, l'avait extrêmement touchée et émue, que cette nuit-là ces soldats avaient vu son badge d'identification et l'avaient « fixée » « dans le visage », ce qui laissait penser qu'ils pourraient facilement la reconnaître, et qu'en outre, elle était convaincue qu'ils

étaient les auteurs de ces assassinats (dossier administratif, pièce 6, pages 10 à 15).

7.1.2 Ainsi encore, le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante pour justifier son ignorance concernant l'arrestation et le sort de ses deux collègues ainsi que les recherches à son endroit (requête, page 4 et 5) manquent de pertinence, restant en effet en défaut d'expliquer de manière sérieuse pourquoi elle ne s'est pas adressée avec plus d'assiduité à d'autres collègues, aux membres de sa famille restés au pays ou encore à des ONG des droits de l'homme en RDC, en ce compris à « *La Voix des Sans-Voix* » ; la circonstance que « les défenseurs des droits humains sont régulièrement menacés dans leur vie et leur sécurité », qu'invoque la partie requérante et à l'appui de laquelle elle produit un article tiré d'*internet*, faisant état du cambriolage du cabinet d'un avocat impliqué dans le procès relatif à l'assassinat de Floribert Chebeya (requête, annexe), ne suffit pas à justifier l'absence de démarche de la requérante à cet égard.

7.1.3 Les photocopies de sa carte d'étudiante et de sa carte de stage professionnel, que la requérante joint à la requête, ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, son activité professionnelle n'étant d'ailleurs pas mise en cause par la partie défenderesse.

7.1.4 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis et qui a transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.1.5 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde manifestement sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 6 et 7).

8.1 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil en déduit que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, disposition dont se prévaut la partie requérante (requête, page 7) et selon lequel *« le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE